

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par 1/2 page imprimée	1.000 fr.
Par 1/4 de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Léopoldville) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Léopoldville).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Léopoldville).

Attendu que les territoires de Goma et Rutshuru sont contestés par les provinces du Nord-Kivu et du Kivu central ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1er.

Les opérations de référendum dans les territoires contestés de Goma et Rutshuru auront lieu simultanément avec les élections législatives dans ces territoires.

Les bureaux principaux, les bureaux de vote et de dépouillement sont ceux mis en place pour les élections législatives.

Article 2.

Les électeurs au référendum opteront soit pour la province du Nord-Kivu, soit pour la province du Kivu central.

Article 3.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Fait à Léopoldville, le 31 mars 1965.

G. MUNONGO.

Arrêté ministériel n° 160/65 du 31 mars 1965 portant modification de l'arrêté ministériel n° 82/65 du 11 février 1965 rattachant, pour les besoins des élections législatives, à certaines circonscriptions électorales des parties de territoires découpés à la suite de la création des nouvelles provinces.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 4, 69, 181 et 201 ;

Vu le décret-loi du 6 octobre 1965 portant organisation des élections législatives nationales et provinciales, tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82, deuxième alinéa ;

Revu l'arrêté ministériel n° 82/65 du 11 février 1965 rattachant pour les besoins des élections législatives à certaines circonscriptions électorales des parties de territoires découpés à la suite de la création des nouvelles provinces, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Entendu en son rapport et conclusions la commission neutre ayant enquêté sur les lieux à Bolobo-Yumbi et à Lukolela ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1er.

Les articles deux et trois de l'arrêté ministériel n° 82/65 du 11 février 1965 rattachant pour les besoins des élections à certaines circonscriptions électorales des parties de territoires découpés à la suite de la création des nouvelles provinces, sont abrogés.

Article 2.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Fait à Léopoldville, le 31 mars 1965.

G. MUNONGO.

Arrêté ministériel n° 161/65 du 31 mars 1965 relatif à l'organisation des référendums dans les territoires contestés de Fizi, Shabunda et Mwene-Ditu.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 4, 69, 179 et 201 ;

Vu la loi du 27 avril 1962 fixant les critères devant servir de base à la création des nouvelles provinces et à l'organisation de leurs assemblées législatives ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 18 mai 1963 portant création de la province du Kivu central ;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province du Maniema ;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province du Sud-Kasai ;

Vu l'ordonnance n° 169 du 19 août 1963 relative à l'organisation des référendums prévus par certaines lois portant création de provinces, spécialement en son article 7 ;

Revu les arrêtés ministériels n°s 20 du 22 octobre 1964 et 24 du 14 novembre 1964 ;

Attendu que les territoires de Shabunda et Fizi sont contestés par les provinces du Kivu central et du Maniema ;

Attendu que le territoire de Mwene-Ditu constitue une enclave par rapport à la province de Lulubourg ; qu'il y a lieu de lui appliquer l'article 201 de la Constitution ; qu'il reste contesté par la province du Sud-Kasai et qu'une pétition a été introduite par les interlocuteurs du territoire requérant le rattachement à la province du Lualaba ; que le territoire de Mwene-Ditu reste ainsi contesté entre ces deux dernières provinces ;

Vu l'urgence :

Arrête :

Article 1er.

Les opérations de référendum dans les territoires contestés de Fizi, Shabunda et Mwene-Ditu auront lieu simultanément avec les élections législatives dans ces territoires.

Les bureaux principaux, les bureaux de vote et de dépouillement sont ceux mis en place pour les élections législatives.

Article 2.

Les électeurs au référendum dans les territoires de Fizi et Shabunda opteront soit pour la province du Kivu central, soit pour la province du Maniema.

Les électeurs au référendum dans le territoire contesté de Mwene-Ditu opteront soit pour la province du Sud-Kasai, soit pour la province du Lualaba.

Article 3.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Fait à Léopoldville, le 31 mars 1965.

G. MUNONGO.

Arrêté ministériel n° 167/65 du 31 mars 1965 portant nomination des présidents et des assesseurs titulaires et suppléants des bureaux de vote dans la province de la Cuvette centrale.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu la Constitution, spécialement en son article 69 ;

Vu le décret-loi du 6 octobre 1964 portant l'organisation des élections législatives nationales et provinciales, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 47 et 48 ;

Sur proposition du président du bureau principal.

Arrête :

Article 1er.

Les présidents et les assesseurs titulaires et suppléants de chaque bureau de vote dans la province de la Cuvette centrale sont nommés conformément au tableau annexé au présent arrêté

Article 2.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Fait à Léopoldville, le 31 mars 1965.

G. MUNONGO.

TABLEAU ANNEXE

Composition des bureaux de vote 21.000 province de la Cuvette centrale.

Circonscription électorale	Code du bureau de vote	Président	Assesseurs titulaires	Assesseurs suppléants
21A00 Basankusu	21A01	Boketsu Joseph	Ienga Adolphe Bolumbu Simon	Bofaka Pascal Bokotsi Cyrille
	21A02	Bolombo Pierre	Ekungola Pius Bolinda Pius	Iyali François Bofunga Donatien
	21A03	Ifessu Sébastien	Efoele Antoine Flanga Gustave	Liongo Pierre Lyema Jean
	21A04	Nkoy Camille	Bolese Antoine Lotoko Jean	Efoele Hubert Bomindo Hubert
	21A05	Likoko Thomas	Longa Sabin Bompai Pierre	Bompongo Clém. Batoko Pierre
21B00 Bolomba	21B01	Basungi Albert	Pauli Joseph Nkalanga Antoine	Bolelo Camille Bokonga Th.
	21B02	Bauli Joseph	Borina Henri Impika Joseph	Bolongo Médard